



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **26 AVR. 2018**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE1/LDG

## **ARRETE**

### **instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n°37, n°38 et n°39, lieu-dit la Fouillouse sur le territoire de la commune de SAINT PRIEST**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 515-8 à L 515-12, R 515-24 et R 515-31-1 à R 515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 1999, imposant des prescriptions relatives à la remise en état du site de la décharge exploitée par la société BOUQUIS TRAVAUX PUBLICS au lieu-dit « La Fouillouse » à SAINT-PRIEST,

VU la demande du 17 octobre 2001 présentée par la société BOUQUIS TRAVAUX PUBLICS en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique pour son site de SAINT-PRIEST ;

VU la consultation engagée le 22 avril 2016 sur la base du projet de servitudes d'utilité publique arrêté ;

VU l'avis du 24 mai 2016 de Madame Marie-Thérèse GRANDVAL, propriétaire de la parcelle n°38, en réponse à la consultation sur le projet de servitudes d'utilité publique arrêté ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 19 mai 2016, en réponse à la consultation sur le projet de servitudes d'utilité publique arrêté ;

... / ...

VU l'avis de la direction départementale des territoires du 20 mai 2016, en réponse à la consultation sur le projet de servitudes d'utilité publique arrêté ;

VU l'avis du service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, en date du 10 mai 2016, en réponse à la consultation sur le projet de servitudes d'utilité publique arrêté ;

VU l'avis de Madame Marie-Antoinette GRANGER, propriétaire de la parcelle n°37, en réponse à la consultation sur le projet de servitudes d'utilité publiques ;

VU l'avis de Monsieur Robert Pierre Antonin GRANGER, propriétaire de la parcelle n°37, en réponse à la consultation sur le projet de servitudes d'utilité publiques ;

VU l'avis de Madame Joséphine GRANGER, propriétaire de la parcelle n°39, en réponse à la consultation sur le projet de servitudes d'utilité publiques ;

VU l'avis de Monsieur Léon GRANGER, propriétaire de la parcelle n°39, en réponse à la consultation sur le projet de servitudes d'utilité publiques ;

VU l'avis du 7 juillet 2016 du conseil municipal de SAINT-PRIEST, en réponse à la consultation sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

VU le rapport de synthèse du 23 août 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 15 septembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de notification de changement d'exploitant avec la société FREYSSINET, la société BOUQUIS TRAVAUX PUBLICS reste responsable du site ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 imposait à l'exploitant, pour le site qu'il exploitait, lieu-dit « la Fouillouse » à SAINT-PRIEST, des mesures de remise en état et de surveillance ;

CONSIDERANT que le site a fait l'objet des mesures de gestion suivantes :

- la réalisation d'une couverture des sols imperméable d'une épaisseur de deux mètres ;
- la mise en place de deux piézomètres respectivement en position amont et en position aval par rapport au sens d'écoulement des eaux souterraines de la nappe ;
- une insertion paysagère ;

CONSIDERANT qu'afin de faire face à la défaillance de l'exploitant, il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du site, pour prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site,

CONSIDERANT qu'il convient que des études et des travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols,

CONSIDERANT qu'il convient donc de faire application des dispositions des articles L 515-8 à L 515-12 et R.515-28 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDERANT, dans ces conditions qu'il est nécessaire de mettre en place des servitudes d'utilité publique sur les parcelles n° 37, n°38 et n°39, section ZE, afin de maintenir une surveillance du milieu ou d'imposer un protocole de gestion de la pollution en cas de travaux ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les terrains concernés définissant le périmètre d'application des servitudes sont représentés sur la carte jointe en annexe. Ils sont inclus dans les parcelles cadastrales n°37, n°38 et n°39, section ZE de la commune de SAINT-PRIEST dans le département du Rhône.

### ARTICLE 2

#### **Prescriptions relatives à la surveillance et à l'usage des eaux souterraines :**

*Prescription 1 :* il est interdit d'utiliser les eaux souterraines et superficielles au droit des parcelles cadastrales n°37, n°38 et n°39 à l'exception des prélèvements pour les analyses (piézomètres). En conséquence, les captages, les puits et les autres irrigations issues des eaux souterraines et superficielles au droit des parcelles cadastrales n°37, n°38 et n°39 sont interdits.

*Prescription 2 :* les autorisations d'accès en tout temps et à tout moment aux piézomètres de contrôle de la qualité de l'eau, prescrits au titre de la législation des installations classées, pour les agents des administrations compétentes (Inspection des installations classées, police de l'eau, police sanitaire), ainsi que pour le responsable du site au sens juridique et les propriétaires, devront être assurées à tout moment. Il est autorisé pour les personnes et organismes susvisés d'amener sur site en toute sécurité leur personnel compétent, et les matériels de mesure nécessaires à la prise d'échantillons.

*Prescription 3 :* les piézomètres qui devraient être mis en place par l'exploitant afin de permettre la surveillance de la qualité des eaux souterraines, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1999, doivent en toute circonstance être accessibles et conservés en bon état d'utilisation. Afin de garantir la protection des piézomètres et la possibilité d'effectuer tous les prélèvements nécessaires, les restrictions suivantes sont instituées, dans un rayon de 5 mètres autour des piézomètres :

- Aucune activité quelle qu'en soit la nature ne pourra être exercée, même temporairement ;
- Aucun dépôt de matériaux quelle qu'en soit la nature ne pourra être réalisé, même temporairement ;
- Aucun engin autre que ceux nécessaires à la réalisation des prélèvements ne pourra y être stationné, même temporairement.

Ces ouvrages pourront être retirés suite à une étude spécifique, attestée par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou équivalent, et démontrant que l'état résiduel ne nécessite plus un suivi régulier de l'état écologique des eaux souterraines des parcelles cadastrales n°37, n°38 et n°39.

La neutralisation, selon les règles de l'art, des ouvrages de contrôle dont la présence ne serait plus nécessaire au titre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines est obligatoire.

*Prescription 4* : il est interdit de rejeter par infiltration ou par ruissellement des eaux usées, pluviales collectées, géothermiques.

### ARTICLE 3

#### **Prescriptions relatives à l'aménagement du site et à l'usage des sols et du sous-sol :**

*Prescription 5* : les surfaces du périmètre concerné ne devront pas faire l'objet d'usage, ni de travaux entraînant une altération de la couverture de matériaux mise en place, constituée d'une sous-couche argileuse et d'une couche finale de terre végétale d'une épaisseur égale à 50 cm.

*Prescription 6* : la couverture sur les surfaces du périmètre concerné, constituée d'une sous-couche de nature argileuse de faible perméabilité et d'une couche finale de terre végétale d'une épaisseur égale à 50 cm, et mise en place doit être maintenue en bon état, afin de prévenir toute infiltration significative d'eau.

*Prescription 7* : les limites du site constitué des parcelles cadastrales n°37, n°38 et n°39 sont entourées d'une barrière physique interdisant l'accès libre du site.

*Prescription 8* : dans le cas où les propriétaires des parcelles cadastrales n°37, n°38 et n°39 décident de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de ces trois parcelles, le ou les propriétaire(s) concerné(s) s'engage(nt) à informer les éventuels occupants sur l'état écologique du site et les restrictions d'usage visées précédemment en les obligeant à les respecter.

*Prescription 9* : les propriétaires des trois parcelles cadastrales n°37, n°38 et n°39 s'engagent, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

### ARTICLE 4

Toute modification de l'état du site ou de son usage est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de garantir la compatibilité de l'état du site avec son usage futur. Ces mesures et études seront attestées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire ou d'aménager.

### ARTICLE 5

Conformément à l'article L.515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L.515-8 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

**ARTICLE 6**

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n°55-22 en date du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la conservation des hypothèques.

**ARTICLE 7**

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

**ARTICLE 8**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT-PRIEST et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9 :**

L'arrêté du 18 octobre 2016, pris à l'encontre de la société FREYSSINET est abrogé.

**ARTICLE 10**

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 11**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 du présent arrêté,
- au conseil municipal de SAINT-PRIEST,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial du Rhône de l'Agence régionale de santé,
- à la société FREYSSINET,
- à la société BOUQUIS TP,
- aux propriétaires des parcelles concernées.

Lyon, le  
Le Préfet  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Le préfet  
Secrétaire général  
Emmanuel AUBRY

